



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société TEREOS à
à exploiter une station de traitement des effluents aqueux à Chevrières**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 édictant de nouvelles prescriptions à l'établissement ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2013 et réceptionnée le 16 octobre 2013 par la société TEREOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de traitement des effluents aqueux ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 6 novembre 2013 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2013 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en service d'une station de traitement des effluents aqueux, sur le site de Chevrières, nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires visant à réglementer la qualité des rejets dans le milieu naturel, en aval de ladite station de traitement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société TEREOS est autorisée à exploiter une station de traitement des effluents aqueux sur son site de Chevrières.

Article 2 : Les prescriptions imposées par cet arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles édictées au titre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'arrêté du 27 avril 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

14 FEV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION

DESTINATAIRES:

- Société TEREOS
- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de la commune de Chevrières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe I
de l'arrêté préfectoral du février 2014 autorisant la société
TEREOS à exploiter une station
de traitement des effluents aqueux à Chevières

TITRE I - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES

CHAPITRE I.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE I.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau en provenance de la nappe qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 200 000 m³/an.

Ces installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement en inter campagne et quotidiennement en campagne betteravière. Les résultats sont portés sur un registre.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE I.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE I.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE I.1.4 - MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE I.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE I.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE I.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE I.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article I.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article I.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE I.3 - RECYCLAGE

ARTICLE I.3.1 - EAUX DE TRANSPORT ET DE LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées au maximum pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles.

ARTICLE I.3.2 - EAUX DE PRESSE

Les eaux de presse des pulpes fraîches et les petites eaux de diffusion sont recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE I.3.3 - EAUX CONDENSÉES ET EAUX DE LAVAGE DES GAZ

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées selon leur spécificité.

ARTICLE I.3.4 - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

CHAPITRE I.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE I.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ruisselant sur le site de Tereos,
- les eaux terreuses qui proviennent du lavage des betteraves (réalisé avec des eaux de forages et des eaux lagunées),
- les eaux condensées qui sont issues du processus même de transformation de la betterave
- les eaux de l'atelier FOS/SLI (atelier de fabrication sucres transformés),
- les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux domestiques.

ARTICLE I.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE I.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les digues des bassins doivent être suffisamment résistantes et régulièrement entretenues pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux et boues sur la voie ferrée.

La hauteur d'eau dans les bassins sera limitée à 1 mètre au-dessous du niveau supérieur des digues. Chaque bassin sera équipé d'une échelle limnigraphique.

Les bassins de lagunage seront étanches.

ARTICLE I.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE I.4.5 - LOCALISATION DU POINT DE REJETS

Les eaux condensées seront majoritairement envoyées vers la station d'épuration pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux terreuses, les eaux provenant de l'atelier FOS/SLI, les eaux pluviales du site de Chevières ainsi que les eaux résiduaires industrielles seront dirigées dans un premier temps vers le bassin de décantation, puis vers le bassin de lagunage pour enfin être envoyées vers la station d'épuration pour traitement.

Les effluents aqueux traités seront rejetés par un unique point de rejet vers le « Rû des Esquillons », lequel communique avec l'Oise.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal muni à son extrémité d'une station d'épuration.

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la faisabilité d'un rejet direct dans l'Oise. Cette étude analysera notamment l'état initial du « Rû des Esquillons » ainsi que l'impact des rejets dans le Rû.

ARTICLE I.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article I.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent

Article I.4.6.2 - Aménagement

Article I.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article I.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article I.4.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE I.4.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < 29°C,
- pH: compris entre 6 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE I.4.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le réseau de collecte est conçu de façon à pouvoir séparer les eaux condensées des eaux terreuses.

Les eaux condensées seront majoritairement envoyées vers la station d'épuration pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux terreuses, les eaux provenant de l'atelier FOS/SLI, les eaux pluviales du site de Chevrières ainsi que les eaux résiduaires industrielles seront dirigées dans un premier temps vers le bassin de décantation, puis vers le bassin de lagunage pour enfin être envoyées vers la station d'épuration pour traitement.

ARTICLE I.4.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le « Rû des Esquillons » en communication avec la rivière OISE et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Débit maximal journalier : 3 600 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	125	450
DBO5	25	90
MES	30	108
Azote global	10	36
Phosphore	2	7,2
Hydrocarbures	1	3,6

Dans la semaine suivant la mise en service initiale de la station de traitement des effluents, l'exploitant réalisera une analyse de ses rejets. Les résultats seront transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE I.4.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE I.4.11 - EAUX PLUVIALES

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site sont traitées dans le réseau visé à l'article I.4.5.